AVENANT N°2

A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DU 28 AVRIL 1992 DE MORILA

ENTRE,

- **LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,** représenté par Monsieur Lamine Seydou TRAORE, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau;

d'une part,

ET,

- **LA SOCIETE MORILA SA,** représentée par Monsieur Drissa ARAMA, en sa qualité de Directeur Général de la société ;

d'autre part,

Après avoir rappelé que :

- Dans le cadre d'une convention d'établissement conclue le 28 Avril 1992 avec la société BHP Minerals International Inc. pour la recherche et l'exploitation d'éventuels gisements d'or, d'argent, de plomb, de zinc, de cuivre ou de cobalt (ci-après la « convention »), l'Etat malien a octroyé à cette société un permis de recherche par arrêtéN°92-2505/MMEH-CAB du 03 Juin1992 ;

- La convention a été approuvée par le DécretN°92-146/PM-RM du 14 Mai 1992 en vertu de l'Ordonnance N°92-027/P-CTSP du 12Mai1992 ;

- Ce permis a été renouvelé une première fois par arrêté N°95-2249/MMEH-SG du 13 octobre 1995, puis transféré, ainsi que les droits et obligations découlant de la Convention, à la société Randgold Resources Mali par arrêté N°189/MMEH-SG du 18 février 199. Ce permis a fait l'objet d'un second renouvellement par arrêté N°99-636/MME-SG du 13 avril 1999 ;

- Conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur au moment des faits, un permis d'exploitation a été octroyé à la société Randgold Resources Limited par Décret N°99-217/PM-RM du 04 Août 1999 ;

- Conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur, l'Etat malien détient 20% dans le capital de cette société. Le permis d'exploitation a été transféré à la société Morila SA par DécretN°99-361/PM-RM du 17 Novembre 1999 ;

- Conformément aux dispositions de l'article 53 du Code minier de 1991 et de l'article 33 de la convention du 28 Avril 1992, et dans le souci d'harmoniser la durée de la convention à celle du permis d'exploitation, les parties ont décidé de proroger la durée de ladite convention.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1ER : La Convention d'Etablissement du 28 Avril 1992 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Morila SA est prorogée de trois (3) ans.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention d'établissement restent sans changement.

ARTICLE 3: Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Bamako, le 16 MAI 2022

En quatre (4) exemplaires originaux.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

Lamine Seydou TRAORE

POUR LA SOCIÉTÉMORILA SA

LE DIRECTEUR GENERAL

Drissa ARAMA

ACCORD D'ACTIONNAIRES

entre

LA REPUBLIQUE DU MALI

et

RANDGOLD RESOURCES (MORILA) LIMITED

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : *Définitions et Dispositions Interprétatives*

1.1 *Définitions* :

Dans le présent Accord d'actionnaires à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions énumérés ci-après signifient respectivement :

1.1.1 "Accord"

Signifie le présent accord, y compris les annexes et avenants qui y seront joints pour en faire partie intégrante.

1.1.2. "Actionnaires"

Signifie collectivement les parties privées et l'Etat, ainsi que toute personne qui acquiert des actions de la société et **"Actionnaire"** signifie l'un d'entre eux.

1.1.3. " Actionnaires privés"

Signifie les Actionnaires autres que l'Etat.

1.1.4 "Actions"

Signifie les actions de la Société. S'il survient une réduction du capital, un fractionnement ou une refonte, toute référence aux Actions signifiera les actions résultant de cette réduction du Capital, ce fractionnement ou cette refonte.

1.1.5. "Administrateurs"

Signifie les administrateurs de la Société, nommés et agissant en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 9 de cet Accord.

1.1.6 "Conseil d'Administration" ou « Conseil »

Signifie le conseil d'administration de la Société tel que ses membres sont élus ou nommés de temps à autre.

1.1.7 "Contrat d'Opérateur"

Signifie le contrat conclu entre la Société et l'opérateur dont le modèle est annexé au présent accord.

1.1.8 "Commissaires aux comptes"

Signifie les commissaires aux comptes de la Société et nommés par le Conseil d'Administration.

1-1-17 "Société"

Signifie la Société des Mines de Morila (Morila Sa).

1-1-18 "Société Contrôlée"

Signifie une société dont une autre société dite société de contrôle, détient directement ou indirectement le contrôle.

1-1-19 "Société de contrôle"

Signifie une société qui détient directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle sur une autre société et d'une manière générale, une société est présumée être une société de contrôle dans l'un des cas suivants :

A Si elle détient plus de 50% en capital social ou en quotas de participation d'une autre société.

B Si elle détient plus de 50% des droits de vote pour la nomination des membres du conseil d'administration et relatifs aux actions ou aux quotas de participation émis de cette autre société.

C Si elle a le pouvoir de décider de la composition de la majorité du conseil d'administration de cette autre société et notamment :

i) Le pouvoir, sans l'intervention de toute autre personne, de nommer ou de révoquer la totalité ou la majorité des membres du conseil d'administration ; ou

ii) Le pouvoir d'empêcher toute nomination au conseil d'administration de la société de contrôle sera considéré comme un pouvoir de contrôle.

1-1-20 "Société du même groupe"

Signifie une société qui contrôle, qui est contrôlée ou qui est sous le même contrôle, qu'une autre société et le terme "Contrôle" a le sens qui lui est donnée à la définition de société de contrôle.

1-1-21 "SYSCOA"

Signifie le Système Comptable Ouest Africain, tel que défini par le Règlement Communautaire de l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine) instituant le SYSCOA.

1-2 Cet Accord est régi et interprété selon les lois de la République du Mali.

1-3 Sauf indication contraire, l'unité monétaire utilisée pour le présent Accord est le franc CFA.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions porte de plein droit et sans besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt aux taux de dix pour cent (10%) en faveur de la Société à partir de l'expiration d'une période d'un mois suivant la date d'exigibilité.

La Société peut vendre, même en forme de duplicata, des titres dont les paiements sont en retard. A cette fin, les numéros de ces titres seront publiés comme étant défaillants dans un des journaux de la localité où se situe le siège social et les Actions seront vendues dans les quinze (15) jours qui suivent cette publication de la part et aux risques de la partie défaillante, sans demande de paiement ou toute formalité légale.

Cette vente sera effectuée sur la Bourse par les soins d'un agent de change ou d'un courtier si les Actions sont cotées en ce moment-là et dans le cas contraire, par vente publique par les bons offices d'un Notaire.

Ladite vente sera réalisée dans un tout ou par parts séparées, soit à la même date soit à des dates successives, tel que décidé par la Société.

Les Actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 5 : Distribution aux Actionnaires

Le montant des fonds disponibles pour distribution aux Actionnaires au cours de toute période, est déterminé par le Conseil d'Administration, après consultation avec l'Opérateur et après avoir tenu préalablement compte :

i) des dispositions de la Convention, les Statuts de Morila sa et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

ii) des obligations de la Société envers des tiers (y compris un actionnaire lorsque celui-ci agit à titre de fournisseur de biens, de services ou de financement); et

iii) des obligations de la Société dans l'exécution des travaux.

Article 6 : Décisions requérant un niveau minimal de consentement

Nonobstant toutes dispositions contraires prévues aux présentes, dans les statuts ou dans tout autre document, aucune des décisions suivantes n'entreront en effet à moins qu'elle ne soit approuvée au préalable par le vote affirmatif d'au moins 85% des Actionnaires exprimé lors d'une assemblée des Actionnaires, ou exprimé affirmativement par écrit par ses Actionnaires représentant au besoin 85% des Actions :

- l'émission ou la répartition d'Actions ou d'autres titres, droits, bons de souscription ou options convertibles, échangeables ou comportant le droit de souscrire des Actions ;

1-4 Les termes et expressions non définis ici ont le sens qui leur est attribué dans le Code Minier du Mali ou dans la Convention d'Etablissement.

Article 2 : ***Capital Social-Actions***

Capital social

Le capital de la Société est reparti ainsi qu'il suit :

- L'Etat du Mali détient Vingt pour cent (20%) des Actions.
- Randgold Resources (Morila) Limited détient Quatre Vingt pour cent (80%) des Actions.

Le capital social est fixé à 10.000.000 F CFA et divisé en mille (1.000) Actions nominatives dont deux cent (200) de catégorie A et huit cent (800) de catégorie B d'une valeur nominale de 10.000 F CFA chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraires, réparties entre les Actionnaires de la manière suivante :

- **Etat**.....	**200 actions de catégorie A.**
- Société Randgold Resources (Morila) limited	791 actions de catégorie B
- Monsieur Roger Ainsley Ralf Kebble,.....	1 action de catégorie B ;
- Monsieur Dennis Mark Bristow....	1 action de catégorie B ;
- Monsieur David Ashworth.....	1 action de catégorie B ;
- Monsieur Mahamadou Samaké.....	1 action de catégorie B ;
- Monsieur Johan Louis Botha.....	1 action de catégorie B ;
- Monsieur John Steele.....	1 action de catégorie B ;
- Monsieur Roger Alan Williams.....	1 action de catégorie B ;
- Monsieur Williams Robert Alexander Houston...	1 action de catégorie B ;
- Monsieur John De Villiers Berry	1 action de catégorie B.
- Soit au Total.....	**1.000 actions.**

Article 3: ***Obligations de Financement***

Dans le respect des dispositions appropriées du Code Minier et sous reserve de l'approbation par l'Assemblée des Actionnaires, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce et de l'Acte Uniforme, les Actionnaires ont convenu que le capital de la Société tel que mentionné à l'article 2 ci-desus sera libéré par des apports selon les modalités suivantes :

- En ce qui concerne l'Etat, un montant nominal en Francs CFA de un (1) Million soit la valeur présumée de sa participation dans Morila Sa. compte tenu de la valeur de la participation des Actionnaires privés ;

- En ce qui concerne Randgold Resources (Morila), Limited, un montant nominal en Francs CFA de neuf (9) millions en numéraires.

3.1 Les besoins en fonds de roulement de la Société proviendront soit des avances consenties par les Actionnaires, soit de la dette contractée auprès d'un tiers. Tout Prêt d'actionnaires, consenti portera intérêt à un taux annuel arrêté par le Conseil d'Administration, ou à défaut d'accord, au taux **du libor plus deux pour cent (2%).**

8.3 Par dérogation aux dispositions de l'article 8.1 ci-dessus, pourront être librement effectuées :

- les cessions d'Actions entre un Actionnaire et une de ses « Sociétés Affiliées » au sens du présent Accord.

- la cession par la République du Mali aux personnes morales régies par le droit public malien,

- la cession d'Actions entre les Actionnaires de la Société. Dans ce cas, les Actions cédées seront converties à la catégorie du cessionnaire par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La propriété d'une action implique de plein droit l'adhésion à l'Accord d'actionnaires et aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Dispositions relatives aux Administrateurs

9.1 Chaque Actionnaire pourra nommer un ou plusieurs Administrateurs et ce, proportionnellement aux Actions qu'il détient. Afin de permettre une représentation proportionnelle au nombre d'Actions détenu par chaque Actionnaire, il n'y aura aucune obligation d'augmenter le nombre d'Administrateurs de la Société. La composition initiale du Conseil est de Dix (10) Administrateurs :

- Huit Administrateurs pour les Actionnaires privés ;
- Deux Administrateurs pour l'Etat, en toutes circonstances.

9.2 Les Administrateurs initialement nommés pour représenter les Parties sont ceux mentionnés aux statuts de la Société.

Tous les Administrateurs nommés conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, agissent en cette qualité jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs ou jusqu'à leur démission ou révocation.

Tant et aussi longtemps qu'une Partie est autorisée à nommer un ou plusieurs Administrateurs en vertu des dispositions du présent article, cette Partie est autorisée à modifier toute nomination pour laquelle cette Partie est responsable au moyen d'une notification écrite aux autres Parties.

L'Administrateur qui représente un Actionnaire peut nommer un représentant en sa place pour une réunion du Conseil en conformité avec les lois applicables et les statuts de la Société.

Article 10 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion, du contrôle et du fonctionnement de la Société.

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et faire ou autoriser, tous actes et opérations relatifs à son objet. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales d'Actionnaires par la loi ou le présent Accord. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas exhaustive:

- il fixe les périodes pour le paiement des intérêts et des dividendes ;

- il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;

- il consent à toutes mains levées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

- il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartitions de bénéfices à présenter aux Actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeur Généraux Adjoints dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment déléguer une partie de ses pouvoirs au Président.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit à la requête de son Président ou de son représentant, ou du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont communiquées par remise en main propre ou par lettres recommandées avec accusé de réception. Les lettres devront avoir été reçues au moins quinze (15) jours avant la réunion et mentionneront l'ordre du jour de celle-ci.

Les convocations pourront cependant être envoyées par télex ou télécopie. Le point de départ du délai partant de la date de transmission du télex ou de la télécopie.

Nonobstant les précédentes dispositions relatives à la convocation du Conseil d'Administration, celui-ci pourra valablement se réunir en tout temps et sans convocation, si tous les Administrateurs sont présents ou représentés et tous les administrateurs consentent à la réunion sans convocation.

Quelle que soit la forme de la convocation, l'ordre du jour ne peut être fixé lors de la réunion que si tous les Administrateurs en exercice sont représentés à cette réunion et qu'aucun d'eux ne s'oppose à cet ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social. Il peut également se réunir en tout autre endroit, y compris à l'étranger, avec le consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex, ou télécopie, pouvoir à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président et ou représentant, le Conseil d'Administration désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit présider la réunion.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies, soit par un Administrateur, soit par toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

découlent du présent Accord et à prendre les mesures nécessaires aux fins de préserver la confidentialité « l'information confidentielle » et interdire à ses employés, agents, sous-traitants et conseillers externes d'utiliser l'information confidentielle à leurs fins personnelles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute information qui fait partie du domaine public au moment où elle est acquise par le Récepteur ou qui, après avoir été communiquée au Récepteur, devient connue du public sans aucune faute de la part du Récepteur.

Elles ne s'appliquent pas non plus à toute information requise par un organisme public ayant juridiction en la matière. En pareil cas, le Récepteur tenu de divulguer l'information confidentielle, doit faire approuver, au préalable la véracité et l'exactitude par l'Emetteur d'une part et l'information est diffusée après l'approbation écrite de l'Emetteur d'autre part.

Article 15 : Propriété de la production

15.1 Toute la production d'or dans les limites du Permis d'Exploitation, appartient à Morila sa qui sera libre d'exporter ce produit en Suisse ou tout autre lieu comme cela peut être décidé de temps en temps, pour raffinage.

15.2 Chaque année, les administrateurs de Morila sa mettront en place une stratégie de vente de la production d'or, laquelle stratégie à la seule discrétion des administrateurs, détermine la politique des ventes à terme et /ou au comptant.

Article 16 : Durée

Le présent Accord prendra effet pour compter de la date de sa signature par les Actionnaires et demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution ou liquidation de la Société sauf si les Actionnaires décident à l'unanimité d'y mettre fin prématurément.

Article 17 : Arbitrage

17.1 Le présent Accord sera régi interprété selon les lois du Mali.

17.2 Tout différend ou tout litige entre les Parties qui découle de l'interprétation ou de l'application de toute disposition du présent Accord doit, en l'absence d'un règlement à l'amiable, être soumis à l'arbitrage conformément aux règles de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris à l'exclusion de tout autre Tribunal.

Chaque Partie convient par la présente d'observer toutes les règles applicables devant la Cour relativement à la nomination des arbitres et aux règles de procédures applicables et de façon générale, au déroulement de l'Arbitrage.

Chaque Partie convient que la décision de l'arbitre unique ou selon le cas, celle de la majorité des arbitres, est définitive et sans appel et lie les Parties.

L'invalidité ou le caractère inopérant d'une disposition du présent Accord ne doit pas être interprétée comme une renonciation à celle-ci ou au droit de faire respecter toutes dispositions du présent Accord par la suite.

Les actionnaires ne pourront se voir opposer des dispositions expresses ou tacites qui n'auraient pas été prévues aux présentes. Cet accord ne peut être modifié que par écrit.

Les Parties s'obligent à tout moment, à faire le nécessaire pour accomplir toutes formalités et effectuer tous actes, ou faire effectuer tous actes, pouvant être accomplis ou étant nécessaires, à titre principal ou accessoire, pour assurer le plein effet de cet Accord et le maintien de ces clauses et conditions. De plus, les Parties s'obligent à agir de bonne foi les unes envers les autres et à pleinement coopérer les unes avec les autres.

20.4 Toute notification ou autre communication relative au présent Accord, sera faite par écrit et sera transmis par téléphone, télex téléfax, et adressée à la Partie concernée à son adresse spécifiée ci-dessous ou toute autre adresse que cette Partie pourrait avoir à cette fin, notifié par écrit aux autres Parties.
Toutes les notifications transmises à l'autre Partie par téléfax doivent être immédiatement confirmées par courrier.

Pour le Gouvernement :
Ministère chargé des Mines
Télex :
Téléfax : (223) 22 21 60 / 21 91 11
Attention : Ministre chargé des Mines

Pour Morila sa :

Société des Mines de Morila (Morila sa)
Avenue Al Qoods Route de Koulikoro
BP 2856
Télex :
Téléfax : (223) 21-81-87 / 21-44-07
Attention : Président du Conseil

En foi de quoi, les Actionnaires ont établi le présent Accord qui sera signé par leurs représentants mandatés respectifs.

Fait à Bamako le 23 JUN 2000

En quatre exemplaires originaux.

Pour Le Gouvernement de la République du Mali

Ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau — MINISTRE

Aboubacary COULIBALY
Ministre des Mines de l'Énergie et de l'Eau.

Pour Randgold Resources (Morila) Limited

Dennis Mark BRISTOW
Directeur Général

« SOCIETE DES MINES DE MORILA »
"MORILA S.A."

Société anonyme au capital de
10 000 000 Francs CFA

STATUTS

Déposés en l'étude de Me Ahmadou TOURE Notaire à Bamako
BP 1868 Tel 22 62 49 / Fax 23 01 46 Email : atoure@cefib.com

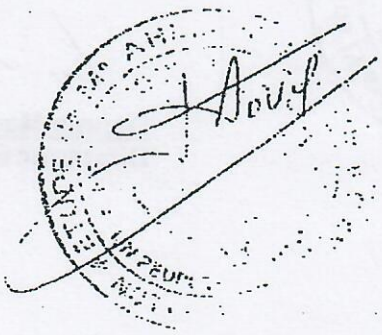

la participation de la société à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la Société ou à tous objets similaires ou connexes, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts, de fusion, d'association, d'alliance ou de commandite, ou autres,

toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social de la Société ou tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est - Société des Mines de MORILA, en abrégé, "MORILA S. A. ":

Article 4 - Siège social

Le siège social est établi à Bamako, République du Mali, Avenue Al Qoods, Porte 3443, Hippodrome. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire du Mali par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux ou agences pourront être créés en toutes localités et en tous pays, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 Capital Social

Le capital social est fixé à 10 000 000 F CFA et divisé en 1 000 actions nominatives dont deux cent de catégorie A, et huit cent de catégorie B, d'une valeur nominale de 10 000 F CFA chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire, réparties entre les actionnaires de la manière suivante :

- Société RAND GOLD LIMITED RESSOURCES.....796 actions de catégorie B.
- Monsieur Mahamadou SAMAKE..... 201 actions dont 200 de catégorie A et une de catégorie B.
- Monsieur Kebble Roger Ainsley Ralf ..... 1 action de catégorie B;
- Monsieur Bristow Dennis Mark..... 1 action de catégorie B;
- Monsieur David ASHWORTH..... 1 action de catégorie B;

Soit au total.....1 000 actions.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux de dix pour cent (10 %) en faveur de la société, à partir de l'expiration d'une période d'un mois suivant la date d'exigibilité.

La société peut vendre, même en forme de duplicata, des titres dont les paiements sont en retard à cette fin, les numéros de ces titres seront publiés comme étant défaillant dans un des journaux de la localité où se situe le siège social, et les actions seront vendues dans les quinze (1 5) jours qui suivent cette publication, de la part de et aux risques de la partie défaillante sans demande de paiement ou toute formalité légale.

Cette vente sera effectuée sur la Bourse, par les soins d'un agent de change ou d'un courtier, si les actions sont cotées à ce moment-là, et sinon, par vente publique par les bons offices d'un notaire.

Ladite vente sera réalisée dans un tout ou par parts séparées, soit à la même date soit à des dates successives, tel que décidé par la Société.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9 - Forme et transmission des actions
Actions nominatives

9.1 Les actions sont toutes de même rang et appartiennent soit à la catégorie A, soit

à la catégorie B. D'autres catégories d'actions pourront être créées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sauf ce qui est prévu ci-après, concernant la nomination des membres du Conseil d'Administration, il n'existe aucune différence dans les droits et privilèges accordés aux actions de catégorie A et de catégorie B.

9.2 Les titres d'actions sont nominatifs et sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro de série et du timbre de la société. Ils sont signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur et une personne, ou un tiers, spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Ces signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe toutefois, la signature de la personne étrangère à la société doit être manuscrite.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres de la société tenus à cet effet au siège social.

PC

- la cession d'actions entre les actionnaires de la Société. Dans ce cas les actions cédées par le cédant seront converties à la catégorie du cessionnaire par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La propriété d'une action implique de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Article 10 - Indivisibilité des actions - Droits et obligations attachés aux actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion des actionnaires aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, quelles que soient les mains dans lesquelles il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent jamais requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif de la société qu'à concurrence du montant nominal non libéré des actions qu'ils ont souscrites ou acquises. En plus de cela, ils ne seront assujettis à aucun appel de fonds ou restitution d'intérêts ou de dividendes qui ont été perçus dans le cours normal des opérations.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

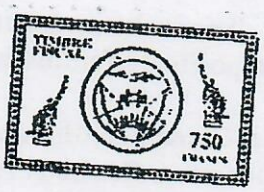

Article 11 -Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix (10) membres, personnes physiques ou morales, dont deux (2) postes d'Administrateur sont réservés aux représentants proposés par les actionnaires de catégorie A, et huit (8) postes d'Administrateur sont réservés aux représentants proposés par les actionnaires de catégorie B.

Chaque catégorie d'actions nomme et révoque directement les Administrateurs auxquels elle a droit. Le Conseil d'Administration en est avisé par lettre recommandée dans les sept (7) jours au moins avant l'expiration du mandat de l'Administrateur.

Les Administrateurs pourront également être ainsi révoqués ou remplacés à tout moment, sous réserve d'un préavis écrit de dix (10) jours adressé au Conseil d'Administration par lettre recommandée. L'Assemblée Générale Ordinaire prendra acte de leur nomination et de leur révocation lors de sa prochaine réunion.

Il gère les biens meubles et immeubles de la société. A cet effet, il consent ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente et d'achat ; il effectue tous travaux quelconques et toutes constructions nouvelles ; il détermine le placement des sommes disponibles,

- Il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles ; toutefois, il ne peut procéder à la vente du fonds d'industrie ou de commerce dont l'exploitation constitue l'objet social.

- Il prend toutes participations dans toutes sociétés, y compris étrangères ayant un objet similaire ou connexe à l'objet social de la Société. Il contracte tous emprunts quelconques sans limitation de sommes de la manière et aux conditions qu'il juge convenables à l'exception des obligations qui doivent être autorisés par l'Assemblée Générale,

- Il consent à toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société. Il autorise toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie.

- Il entame des poursuites et exerce, devant toute juridiction, toutes actions soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur, et représente la société devant toutes administrations et
entreprises publiques ou privées.

- Il fixe l'emploi de fonds disponibles et le paiement des réserves.

- Il fixe les périodes pour le paiement des intérêts et des dividendes.

- Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

- Il consent à toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

- Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition de bénéfices à présenter aux actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment déléguer partie de ses [illegible]

Article 13 - Réunions du Conseil d'Administration

13.1 Le Conseil d'Administration se réunit à la requête de son Président ou de son représentant, ou du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au moins une fois par an.

Les convocations sont communiquées par remise en main propre ou par lettre [illegible] avec accusé de réception. Les lettres devront avoir été reçues au moins quinze [illegible] la réunion et mentionneront l'ordre du jour de celle-ci.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes ci de la société dans circonstances au nom les limites de l'objet social et des dispositions de la Convention, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales des actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Président pourra. notamment :

- Faire exécuter les Programmes de Travaux et Budgets approuvés par le Conseil d'Administration :
- Assurer l'exécution des directives et résolutions du Conseil d'Administration ;
- Engager, recruter, muter et licencier tous les employés et déterminer leurs salaires et avantages ;
- Prendre tous engagements, signer tous marchés de travaux et contrats de fournitures et de services. dans les limites des budgets approuvés ;
- Consentir tous les prêts. crédits et avances et cautionner tous engagements, dans les limite du plafond fixé par le Conseil d'Administration :
- Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer par tous moyens appropriés l financement des opérations de la Société. de ses équipements, de leur aménagement et de leur exploitation ;
- Souscrire les assurances nécessaires au bon déroulement des activités de la société ;
- Faire ouvrir des comptes en banque, signer, accepter. endosser et acquitter tous billets. traites, chèques, lettres de change et effets de commerce ; utiliser tous effets commerciaux -.
- Accepter, consentir à céder et résilier tous baux et contrats de location avec ou sans promesse de vente, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Le Conseil d'Administration peut, en outre. déléguer tous pouvoirs qu'il juge nécessaire à son Président avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux que le Conseil d'Administration avisera.

Article 15 - Délégation de pouvoirs de direction générale

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social. à moins qu'elle ne prouve que le tiers en cause avait connaissance que l'acte concerné dépassait le cadre de cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Le Président et les scrutateurs (le bureau de la séance) ainsi composé désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée Générale. Les fonctions du bureau se limitent exclusivement à assurer le déroulement régulier de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, émargée par les actionnaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté à l'assemblée, a autant de voix qu'il possède d'actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire lui-même actionnaire ou non. Tout actionnaire personne morale peut, en outre, se faire représenter par n'importe lequel de ses mandataires sociaux ou employés dûment autorisés par les organes compétents. Un même mandataire peut représenter plusieurs actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires : ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 20 - Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social : à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau.

Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes, prend acte des nominations d'Administrateurs, nomme ou révoque les Commissaires aux comptes, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire convoquée exceptionnellement, pourra délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises à l'exception de celles entrainant une modification des statuts.

Article 21 - Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne portent pas préjudice aux dispositions particulières de l'article 7.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition et sous la réserve ci-après indiquée, de ne pas augmenter les engagements des actionnaires. Elle peut, notamment, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider de sa fusion avec d'autres Sociétés, de sa cession à une autre Société, de sa liquidation avant l'expiration de sa durée. ou la convertir en société d'un caractère différent. notamment celle d'une société à responsabilité limitée (S.A.R.L.).

Les projets de résolution proposés à toute Assemblée Extraordinaire tenue à la première convocation. doivent être mis à disposition des actionnaires au siège social de la Société au moins quinze jours avant la date de la séance.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

Article 22 - COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier d'une année civile et finit le 31 décembre de cette même année civile.

A la clôture de chaque exercice. il est établi des états financiers conformes au SYSCOA qui sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et communiqués aux actionnaires conformément à la loi.

Article 23 - Bénéfices

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi. jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord entre les parties en litige. Cet arbitre aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les parties en litige ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

A moins que les parties en litige n'en décident autrement :

a) l'arbitrage aura lieu à Paris,

b) l'arbitrage aura lieu en français, avec traduction en anglais,

c) les frais d'arbitrage seront à la charge de la partie succombante.

Article 27 - Publication

Pour la publication des présents statuts et de tous actes relatifs à la constitution de la société ou à la modification des présents statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Fait à Bamako, le 30 juillet 1999
Sur dix huit pages

Mahamadou SAMAKE